



DÉCISION DE L'AFNIC

beingspa.fr

Demande n° FR-2019-01753

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BIEN-ÊTRE & INGÉNIERIE SPA (BE.ING.SPA)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : beingspa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 octobre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 octobre 2019

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 janvier 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 12 février 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mars 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <beingspa.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 07 mai 2018 de la société BIEN-ÊTRE & INGÉNIERIE SPA immatriculée le 13 décembre 2012 sous le numéro 789 772 860 au R.C.S. de Lisieux ayant pour sigle et nom commercial « BE.ING.SPA » ainsi que pour nom de domaine « BE.ING.SPA » sans aucune précision sur son extension ;
- Facture du 30 octobre 2018 de la société GANDI SAS au Requéran pour le renouvellement d'un an du nom de domaine <beingspa.fr> dont le propriétaire est Monsieur R.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Bonjour

Je suis [prénom nom] le [fonction] de la société BeiNG SPA depuis sa création en 2012.

A l'époque j'ai fait réaliser le site web de BeiNG SPA par la société OKKI dont le webmaster était [prénom nom].

Aujourd'hui cette société OKKI n'est plus joignable. Son ancien gérant Mr [prénom nom] a [(...)] et le webmaster Mr [nom] a quitté l'entreprise OKKI depuis plusieurs années.

Le nom de domaine beingspa.fr est celui de ma SARL BeiNG SPA depuis sa création.

Aujourd'hui je souhaite récupérer ce nom de domaine qui est celui de mon entreprise afin de pouvoir continuer à l'utiliser. Ce nom de domaine est chez gandi.net.

Nous avons tout essayé pour contacter OKKI et Mr [nom] sans succès.

Merci d'avance de votre soutien afin de pouvoir récupérer notre nom de domaine.

Vous en remerciant par avance

Cordiales Salutations

[prénom nom fonction] SARL BeiNG SPA. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <beingspa.fr> est quasi-identique aux sigle et nom commercial « BE.ING.SPA » du Requéran, la société BIEN-ÊTRE & INGÉNIERIE SPA immatriculée le 13 décembre 2012 sous le numéro 789 772 860 au R.C.S. de Lisieux.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le Requéran indique que le nom de domaine <beingspa.fr> est son nom de domaine depuis sa création ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- La facture fournie par le Requéran référence le Titulaire comme propriétaire du nom de domaine <beingspa.fr>.

Par ailleurs, le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <beingspa.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéran n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <beingspa.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

